

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier: F07214P0072

Bordeaux, le

1 4 MARS 2014

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0072 relatif à la construction d'un ensemble immobilier d'environ 23 000 m² de surface de plancher situé sur le site de la clinique Saint-Etienne, à BAYONNE (64), formulaire reçu complet le 26 février 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature :

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 mars 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un ensemble immobilier de 382 logements et un local professionnel de type laboratoire, générant au total près de 23 000 m² de surface de plancher, ce projet relevant de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m²;

Considérant que le projet s'inscrit sur un terrain de 20 115 m² et comprend la démolition de bâtiments existants, l'aménagement des voiries routières, de cheminements doux et des réseaux nécessaires, la construction de 11 bâtiments et de 373 places de stationnement réparties sur l'extérieur (86 places) et en sous-sol des bâtiments (287 places), complétées d'aires de stationnement pour les deuxroues ;

Considérant la localisation du projet situé à environ 600 m du site Natura 2000 «L'Adour » (FR7200724), et à environ 1 km du site Natura 2000 « la Nive » (FR7200786),

- en zone urbanisée (UB) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bayonne, en continuité d'un secteur bâti et en lieu et place des bâtiments de la clinique Saint-Etienne ;

Considérant ainsi que le terrain d'assiette du projet est déjà artificialisé et imperméabilisé ;

Considérant que le projet est séparé des sites à sensibilité environnementale cités supra par un quartier entièrement urbanisé ;

Considérant par ailleurs que le projet est couvert par les périmètres des monuments historiques de la citadelle et de la synagogue de Bayonne,

- et qu'à ce titre, le projet a été établi en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que l'insertion architecturale et paysagère a fait l'objet d'une attention particulière, avec la prise en compte de la topographie marquée du site, en conservant au maximum la présence du parc Caradoc existant sur le tiers nord-est du site et en traitant l'opération sous la forme d'un grand parc arboré et paysagé;

Considérant que les bâtiments seront dotés de toitures terrasses végétalisées, permettant de stocker les eaux pluviales avant leur rejet à débit régulé dans le réseau pluvial existant,

Considérant que les eaux usées générées par la réalisation de l'opération seront collectées dans le réseau d'assainissement collectif existant,

- les mesures relatives aux eaux pluviales et aux eaux usées permettant de limiter les rejets hydrauliques dans le milieu naturel ;

Considérant enfin que la phase de démolition des bâtiments existants génèrera des nuisances que le pétitionnaire s'engage à réduire par un strict respect de la réglementation en la matière,

- que le mode de déconstruction, la valorisation et l'évacuation des déchets de chantier prendront en compte les caractéristiques des installations existantes (présence éventuelle d'amiante, de matériels ou déchets médicaux, etc) ;

Considérant également que l'abattage des arbres existants dans l'emprise du projet devra être prévu hors période de reproduction et de nidification afin de minimiser les impacts sur l'avifaune ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête:

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07214P0072 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

A 15 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation, Le chef de la mission connaissance et évaluation,

Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).